

# Espace FARABI

## Livret des savoirs citoyens 2008-2009



**Association des Tunisiens en France.**

130, rue du Faubourg Poissonnière. 75010 Paris.

Tél.: 01.45.96.04.06 Fax: 01.45.96.03.97, Email [atf@free.fr](mailto:atf@free.fr)

Sites : <http://www.femmes-histoire-immigration.org/>

**Espace FARABI** 16, rue Demarquay 75010 Paris

Tél: 01 40 35 57 96 –Fax 01 45 96 03 97, Email : [espace.farabi@laposte.net](mailto:espace.farabi@laposte.net)

Association des Tunisiens en France  
130, rue du Faubourg Poissonnière  
75010 Paris  
Tel: 01 45 96 04 06 / Email: atf@free.fr

N° ISBN : 97862695326046063  
Tous droits de reproduction réservés

## Introduction

**Les ateliers de la citoyenneté « mes droits et mes devoirs »** répondent à des besoins exprimés par les migrants âgés qui fréquentent «L'Espace Farabi» de mieux connaître leurs droits pour pouvoir les exercer et accéder à ce à quoi ils ont droit, car ils sont majoritairement persuadés qu'ils ont moins de droits que les personnes âgées françaises ou étrangères mais européennes. Ce besoin de connaître, ils l'ont exprimé lors des permanences d'accès aux droits ou encore lors des moments conviviaux, à bâton rompu.

A ce besoin de mieux connaître, nous avons suggéré de répondre par ces ateliers participatifs qui leur permettent de formuler ce qu'ils savent, de le consolider et de le valoriser, en le partageant entre eux et avec le modérateur.

Dans ces ateliers nous avons également proposé de parler des devoirs et nous avons élargi les thèmes abordés aux questions de vote et de participation à la vie sociale.

Chaque thématique abordée a fait l'objet d'un travail collectif d'énoncé, de formulation, de validation collective puis d'une fiche de synthèse.

L'ensemble de ces fiches est rassemblé dans ce «livret des savoirs citoyens de l'espace Farabi ».

Etant donné qu'un noyau de personnes âgées s'est formé et s'est approprié les lieux, c'est avec ce groupe que nous avons travaillé et ce livret est le fruit de leur effort collectif à s'affirmer comme acteurs dans la cité en capacité de produire des savoirs et de les proposer au partage avec d'autres. Qu'ils en soient tous remerciés.

**Mohamed SMIDA**

**Chef de service Médiation de l'ATF**

## Méthodologie.

### Présentation préalable de l'esprit des ateliers

Les ateliers de la citoyenneté se sont déroulés de novembre 2008 à mars 2009. Ce sont des réunions thématiques organisées à l'espace « Farabi » et qui ont vu la participation active d'un groupe de personnes variant entre 10 et 15 personnes toutes âgées migrantes qui fréquentent régulièrement le centre.

Au préalable, plusieurs rencontres informelles avec les participants ont eu lieu pour échanger avec eux lors des après-midi de convivialité, pour sonder le terrain et présenter l'esprit des ateliers.

Nous avons proposé aux personnes intéressées une participation volontaire à des rencontres régulières selon un calendrier établi avec elles et affiché sur les lieux avec des thématiques déclinées ensemble et connues à l'avance..

Les participants fréquentent, en majorité, régulièrement l'Espace Farabi (un noyau de 10 personnes régulièrement présentes aux séances)

Durée des rencontres **1h30**

Nombre de participants **12 en moyenne**

## Déroulement

La séance s'ouvre par l'énoncé du thème à travailler suivi de la question :  
qui sait comment ça marche ? Qui sait quoi ?

Chaque participant intervient pour dire ce qu'il sait sur le sujet le rôle du modérateur se limite dans cette phase à collecter les informations qu'elles soient affirmées comme certitude ou énoncées comme probables « je crois que c'est comme cela » ou on m'a dit que c'est ainsi...

Les interventions sont répertoriées par intervenant sur une fiche commune.

Un fois que tous les intervenants se sont exprimés, s'ouvre une seconde étape de recoupement et de synthèses des interventions pour en tirer l'essentiel des préoccupations exprimées sous forme d'affirmations avec les corrections éventuelles par le modérateur.

Chaque atelier s'est déroulé selon ce schéma participatif dans lequel l'intervenant n'est là que pour aider à formuler et au besoin préciser les droits et les règles applicables dans un langage accessible afin que les participants s'en approprient le sens et l'application pratique.

Ainsi, chaque thématique abordée a fait l'objet d'un travail collectif d'énoncé, de formulation, de validation collective puis d'une fiche de synthèse.  
C'est l'ensemble de ces fiches qui est rassemblé dans ce livret.

## Atelier du 5 novembre 2008

### Participants :

*Hassine, Kamel, Amor, Moktar, Hassen, Adnane, Moussaddek, Ali, Mohamed, Chérif, Yassine, Taïeb et Abdelkrim*

A cette première rencontre, une introduction a été faite par le modérateur pour présenter l'esprit des rencontres, leur caractère volontaire et convivial autour de questions qui intéressent les participants sans préalables mais axées sur les préoccupations exprimées par les personnes âgées participantes.

Le modérateur a également rappelé aux participants l'objectif des ateliers « partager des connaissances et des savoirs pour mieux connaître ses droits et devoirs » et a proposé de « travailler » autour de deux axes:

- Les droits sociaux et les services
- Les institutions et la citoyenneté

Cette option a été validée collectivement et le modérateur a proposé aux participants d'évoquer, à leur convenance, tous les thèmes qu'ils souhaitent aborder:

Toutes les propositions ont été enregistrées dans un pot commun puis triées par recoupement et regroupement, classées dans l'un des deux axes ci-dessus et l'ensemble a été validé collectivement.

## Thèmes retenus:

### Les droits sociaux :

- LA CMU, la CMUC, l'AME et la prise en charge des personnes âgées malades.
- La retraite (liquidation, retraite complémentaire et complément retraite)
- Les conventions bilatérales et les droits de la famille restée au pays
- Les accidents de travail et leurs conséquences (invalidité, handicap et allocations.)
- Les allocations familiales
- Les pensions de réversion

### Les institutions et la citoyenneté

- Le vote aux élections en France (qui vote aux élections présidentielles, législatives et aux autres élections, quelles différences entre les étrangers européens et les immigrés maghrébins)
- Les élections professionnelles (qui peuvent voter, dans quelles conditions comment et quand ?)

**Atelier du 19 novembre 2008**  
**Thème : La CMU, la CMUC, l'AME**  
**La prise en charge des personnes âgées malades.**

**Liste des participants :**

*Hassine, Mohamed, Amor, Moktar, Hassen, Adnane, Ali, Knanai, Chérif, Taïeb, Abdelkrim, Hamadi, Mousaddek,*

**La CMU**

Qui sait ce que cela veut dire ? Qui sait comment ça marche ?

Qui sait qui y a droit ?

A ces questions d'introduction au débat, les réponses suivantes ont été formulées.

**C'est quoi**

- La CMU, c'est la sécurité sociale pour les gens qui ont le RMI,
- C'est pour les gens qui n'ont pas l'assurance maladie, nous on est retraités et nous avons la sécurité sociale, on a même le 100% par contre on n'a pas tous de mutuelles complémentaires
- C'est pour les sans papiers et il n'y a pas beaucoup de vieux sans papiers.
- Non les sans papiers n'y ont pas droit, il faut être en règle, je crois que les sans papiers ont l'aide médicale
- J'ai entendu dire que la CMU ça permet pas de rembourser tous les frais de santé
- Certains sont vieux mais n'ont pas encore la retraite car ils n'ont pas beaucoup cotisé, alors la CMU ça les concerne.

## **Comment ça marche**

Il faut aller à la sécurité sociale pour demander un dossier, le remplir et le déposer , après on a la carte vitale.

## **Qui y a droit ?**

- Les gens qui n'ont pas la sécurité sociale normale,
- Les gens qui n'ont pas de papiers
- Les gens qui ont de très faibles ressources

**Echange après les réponses, regroupement en pot commun et tri,  
Synthèse validée par l'ensemble.**

## **La CMU c'est la couverture maladie universelle.**

- Elle a été mise en œuvre en 1999 pour que toute personne puisse être couverte pour les soins si elle n'a pas la sécurité sociale normale.
- C'est un droit mais il faut la demander et remplir des conditions notamment pour les étrangers:
  - Etre en situation régulière (avec des papiers), justifier d'une résidence stable depuis plus de trois mois sur le territoire,
  - La CMU est gratuite pour les personnes à revenu faible (pas de cotisation si moins de 580€ par mois), au dessus du plafond on cotise au taux de 8% alors que pour la sécurité sociale normale on cotise plus.

- Contrairement à ce qu'on peut penser, la CMU donne droit aux mêmes prestations que la sécurité sociale normale en plus il y a la CMU complémentaire.
- Certaines personnes de plus de 60 ans non encore retraitées mais dispensées de recherche d'emploi peuvent être concernées par la CMU.

### **L'Aide Médicale :**

- ❖ L'Aide médicale est pour les personnes étrangères sans papiers
- ❖ C'est aussi un droit mais il faut remplir des conditions
- ❖ Justifier de son identité, (passeport, carte d'identité, copie d'un titre de séjour antérieur);
- ❖ Justifier d'un domicile depuis plus de trois dans le département où on la demande. Une simple domiciliation pour le courrier n'est pas acceptée. Il faut un justificatif de domicile ou un hébergement
- ❖ L'aide médicale ne donne pas droit aux mêmes prestations que la CMU. Elle ne couvre que les soins de base, (prescription du médecin, l'hospitalisation et certaines prestations de base.
- ❖ Il faut demander l'Aide médicale auprès des services compétents (service PASS accès aux soins à hôpital, caisse d'assurance maladie, assistante sociale.)
- ❖ Quelles que soient les situations des personnes âgées migrantes, en principe le droit à la santé existe. Il faut le faire valoir mais se conformer aux conditions

# Atelier du 3 décembre 2008

## Retraite de base, Retraite complémentaire et complément retraite

### **Participants :**

*Omar, Yacine, Ahmed, Abdelkrim, Salah, Kamel, Hassine, Hamadi, Amor, Moktar, Mohamed, Hassen, Chérif.*

### **Qui sait comment ça marche**

Sur cette question, les réponses ont été nombreuses et chacun parmi les présents retraité, ou en voie de le devenir voulait apporter ce qu'il pense être l'essentiel, c'est à dire sa situation personnelle.

Si la plupart savent qu'il y a une limite d'âge (à partir de 60 ans) et des trimestres de cotisation nécessaires, peu connaissent le nombre de trimestres indispensables et certains font une confusion entre droit à la retraite, âge de départ et âge limite ou de retraite d'office.

### **Echange après les réponses, regroupement en pot commun et tri : Ce qu'il faut retenir reformulé et validé collectivement:**

- L'âge légal de la retraite est 60 ans si on a cotisé 160 trimestres
- Si on n'a pas assez cotisé, il faut aller jusqu'à 65 ans pour avoir un taux plein.
- A partir de 65 ans, on a un taux plein quel que soit la durée de cotisations.
- Dans certains cas, le taux plein est accordé d'office (invalide ou travailleur handicapé) :

## Liquidation de la retraite:

- On demande la liquidation de sa retraite à 60 ans si on a les trimestres nécessaires pour un taux plein si non on attend d'avoir les trimestres ou 65 ans.
- Si on est inapte au travail ou invalide, on demande sa retraite à 60 ans.
- Si on ne justifie pas des trimestres suffisants, le taux est réduit (0,625%) par trimestre dans la limite de 20 trimestres.
- Les trimestres validés sont ceux pour lesquels on a reçu un salaire minimum (fixé selon les années). Les périodes de maladie maternité et chômage sont validées.
- En principe si on est invalide (pension d'invalidité) ou on touche l'AAH, on bascule en retraite à partir de 60 ans avec un taux plein quel que soit le nombre de trimestres validés
- Avant la liquidation de la retraite, la caisse adresse un récapitulatif de la carrière, on doit vérifier si toutes les périodes travaillées y figurent
- Ne pas hésiter à se faire aider pour vérifier et confronter le relevé avec les bulletins de salaire et les certificats de travail

### **Le montant de la retraite de base :**

- Le montant est fonction de trois éléments :
- Le revenu moyen (calculé sur les 25 meilleures années de carrière)
- La durée d'assurance dans le régime (trimestres cotisées)
- Le taux de la liquidation

Le Montant de la retraite est calculé selon une formule :

- On multiplie le salaire annuel moyen par taux de liquidation, puis par le nombre de trimestres cotisés et on divise par la durée de référence.
- Une fois la retraite liquidée, on peut la toucher en France ou à l'étranger
- Les personnes qui sont rentrées définitivement doivent demander leur retraite à partir du pays, il y a des accords qui le permettent.
- Pour demander la liquidation de sa retraite en France, il faut être en règle (avoir un titre de séjour)

### **La retraite complémentaire :**

- La retraite complémentaire a été rendue obligatoire en 1973. C'est aussi un système de cotisations. Chaque personne qui a travaillé a forcément cotisé
- Dès qu'on a liquidé sa retraite de base, on peut liquider sa retraite complémentaire.
- Elle est servie par des caisses de retraite complémentaire (AGIRC ARRCO) et elle est versée chaque trimestre.
- Dans certains cas (invalidité, Adulte handicapé.) on peut la demander avant.
- La retraite complémentaire est un droit qui ne peut être remis en cause même si on réside à l'étranger. En revanche, les allocations à caractère de solidarité sont soumises à une condition de résidence principale.
- Si on touche l'ASPA on ne doit pas s'absenter plus de trois mois consécutifs.

## **L'allocation de solidarité aux personnes âgées:**

- Si on a peu travaillé et peu cotisé ou que les trimestres validés sont peu nombreux, on a une petite retraite de base. Dans ce cas on a droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- Cette allocation est soumise à des conditions :
- Avoir au moins 65 ans (60 ans si on est invalide ou inapte au travail) disposer de ressources inférieures à un plafond fixé chaque année (643,29€ pour une personne seule et 1 126 ,77pour un ménage) en 2008.
- Si la retraite de base ou la retraite complémentaire sont un droit et on les touche quel que soit le lieu de la résidence, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (complément pour avoir le minimum) est une prestation de solidarité et peut être supprimée si on n'apporte pas la preuve de sa résidence régulière en France (si on s'absente plus de trois mois consécutifs)
- C'est la loi et il faut la respecter mais il peut y avoir des abus de la Caisse vieillesse et des recours sont possibles. Il faut se renseigner.

## Atelier du 17 décembre 2008

### Les Conventions bilatérales et les droits de la famille restée au pays

**Participants:** Hassine, Mohamed, Amor, Moktar, Moncef, Brahim, Tarek, Knani, Ahmed, Ahmed, Abdelkrim, Hamadi, Salah

#### Qui sait quoi ? A quoi ça sert, qui peut en bénéficier ?

Les participants savent qu'il y a des accords entre la France et leurs pays d'origine (Algérie et Tunisie) mais ils pensent plus aux conditions de séjour de circulation, de regroupement familial et de visa. Les questions des allocations familiales et des soins sont également évoquées. Certains sont préoccupés par les droits de la famille restée au pays en cas de décès.

#### Questionnement versés au pot commun :

- Je suis en France depuis plus de 40 ans et je n'arrive pas à obtenir de visa pour mes enfants, à chaque fois c'est refusé, Pourquoi?
- J'ai déposé une demande de regroupement familial pour ma femme et elle a été refusée pourtant je suis retraité et j'ai une retraite normale mais le logement est petit.
- Je suis parti en vacances au pays je suis tombé malade, j'ai payé mes soins et en revenant ici, la caisse de sécurité sociale n'a pas voulu me rembourser et m'a fait trainer longtemps
- Si je décède, est-ce que mes enfants peuvent toucher ma pension de retraite ou quelque chose, car j'en ai qui sont encore petits?
- Si je décède, est-ce que ma femme touchera quelque chose?
- Si mes enfants ou ma femme sont très malades et qu'on ne peut pas les soigner au pays, est-ce que je peux les faire venir pour les soigner ici?

## Echange après les réponses, regroupement en pot commun et tri : Ce qu'il faut retenir, reformulé et validé collectivement

- Il y a des accords entre la France et les pays du Maghreb sur la circulation et le droit au séjour, sur la sécurité sociale et sur la retraite.
- Il y a en principe égalité de traitement, c'est à dire qu'on ne doit pas être traités moins bien que les français si on est dans la même situation.
- Concernant le séjour et la circulation, les accords contiennent des principes et chaque Etat fixe les règles pour les appliquer sur son territoire.
- La France fixe dans sa loi interne les conditions du regroupement familial (ressources et logement et les conditions de délivrance de visa..) C'est son droit même si ce n'est pas juste, que cela nous empêche de vivre en famille et si dans nos pays c'est moins difficile pour les français
- Lors des vacances, nous restons assurés sociaux et les soins payés à l'étranger doivent être pris en charge par la sécurité sociale au retour, il faut cependant avertir la caisse avant le départ. Il faut surtout ne pas laisser tomber et faire des recours en cas de refus des caisses.
- En cas de décès d'un retraité, son conjoint survivant reçoit sous certaines conditions une pension de réversion même s'il réside à l'étranger (cette thématique fera l'objet d'un atelier)
- En revanche, la pension de retraite n'est pas transmise aux enfants.
- En cas de situation médicale grave, les enfants mineurs et le conjoint, ayants droits, sont pris en charge par la sécurité sociale française mais doivent venir dans le cadre d'un protocole (demande des médecins traitants au pays et aval des caisses de sécurité sociale du pays et de France). C'est difficile mais possible.

## Atelier du 7 janvier 2009

### Les accidents de travail et les conséquences (Invalidité handicap, allocations...)

Ce thème a été proposé lors de la première séance en raison du fait que certains avaient eu des accidents lors de leurs carrières, qui n'ont pas été reconnus comme accidents de travail et qui ont eu des conséquences en termes d'incapacité de travail.

Certains bénéficiaires de l'Allocation adulte Handicapé et qui approchent les 60 ans se demandent comment ils vont être pris en charge.

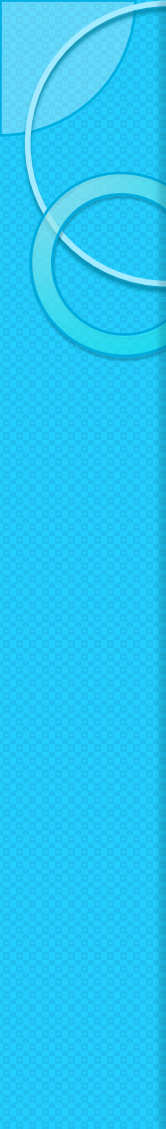
#### **Participants :**

*Abdelkrim, Moktar, Hassen, Abderrahmane, Kamel, Hassine, Amor, Adnane, Ali, Salah, Mohamed Knani, Chérif, Taïeb, Hamadi, Sliman :*

- Qui sait ce que c'est ?
- Comment ça marche ?

A ces deux propositions, plusieurs personnes sont intervenues et ont versé au pot commun les réflexions suivantes :

- \* Moi, j'ai eu un accident de travail, j'ai été opéré du genou après on m'a dit que j'étais guéri mais je n'ai jamais pu reprendre le travail. Je ne reçois aucune pension – Est-ce normal?
- \* Moi, j'ai eu un accident lors du travail mais le patron a dit que c'était hors du travail et a refusé de le déclarer comme accident de travail.

- 
- \* Moi, j'ai eu de la chance, car après plusieurs années après mon accident, la COTOREP a reconnu que je suis handicapé à 67% et m'a accordé l'AAH, dans le même temps je continue à toucher l'ASS.
  - \* Moi, j'ai été déclaré invalide du travail après un accident de travail, je touche une pension et je touche ma retraite. Un avocat s'était occupé de mon affaire.

### **Reformulation et regroupement des propositions et validation collective**

- \* L'accident de travail est considéré ainsi, s'il a eu lieu lors du travail, parfois lors du trajet habituel entre le travail et le domicile. La maladie professionnelle est la maladie en lien direct avec le travail
- \* Les employeurs essaient d'éviter que les accidents survenus à leurs salariés soient qualifiés d'accidents de travail car cela peut engager leur responsabilité.
- \* Le premier médecin qui consulte l'accidenté doit indiquer accident de travail.
- \* Un contrôle de la Caisse de sécurité sociale existe pour vérifier le lien entre l'accident et le travail car la prise en charge n'est pas la même.
  - \* A la suite d'un accident de travail, il peut y avoir après consolidation, une incapacité permanente partielle (IPP).
  - \* Pour ouvrir droit à une pension, il faut que l'IPP soit au moins égal à 10%. Si le taux d'IPP est inférieur à 10%, le salarié a droit à un capital au titre de l'indemnisation, versé en une seule fois.
  - \* Si le taux est supérieur à 10%, il y a une pension. La rente est payée par trimestre et si le taux est supérieur à 50%, la rente est versée mensuellement

- \* A la suite d'un accident de travail, il peut y avoir après consolidation, une incapacité permanente partielle (IPP).
- \* Pour ouvrir droit à une pension, il faut que l'IPP soit au moins égal à 10%. Si le taux d'IPP est inférieur à 10%, le salarié a droit à un capital au titre de l'indemnisation, versé en une seule fois.
- \* Si le taux est supérieur à 10%, il y a une pension. La rente est payée par trimestre et si le taux est supérieur à 50%, la rente est versée mensuellement.
- \* En cas de décès du salarié suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, son épouse et ses enfants ont droit au versement d'un capital décès par la sécurité sociale si dans les trois mois qui précèdent le décès, il exerçait une activité salarié ou percevait une allocation.

## **L'Allocation Adulte Handicapé**

- L'allocation Adulte Handicapé (AAH) a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées. Elle est versée sous certaines conditions si la personne n'a ni rente d'accident de travail, ni pension d'invalidité, ni retraite d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

### **Il est prévu quatre conditions pour l'attribution de l'AAH**

#### **Conditions liées au taux d'incapacité**

- Il faut avoir au moins 80% de taux d'incapacité permanente ou un taux entre 50% et 80%, avec des restrictions substantielles d'accès au travail du fait de son handicap. Le taux d'incapacité est attribué par la COTOREP

### **Condition de résidence :**

- Pour toucher l'AAH, il faut résider en France d'une manière permanente et être en situation régulière pour les étrangers.

### **Condition d'âge :**

- Il faut avoir au moins 20 ans et dans certains cas 16 ans.
- A partir de 60 ans, les bénéficiaires de l'AAH (avec un taux d'IPP entre 50 et 79%) basculent automatiquement à la retraite et ont un taux plein
- Si le taux d'IPP est de plus de 80%, une AAH différentielle peut continuer à être versée, si la retraite est inférieure au minimum vieillesse.

### **Condition de ressources :**

- Pour bénéficier de l'AAH, les ressources doivent être
- Inférieures à 8 000,00€ par an pour une personne seule
- Inférieures à 16 000,00€ par an pour une personne vivant en couple.  
Ce plafond est majoré de 4000,00€ par enfant à charge.
- Il est tenu compte de toutes les ressources de la personne ou de la famille sauf quelques exceptions limitées

# Atelier du 21 janvier 2009

## Le vote en France

### Participants :

*Abdelkrim, Moktar, Hassen, Abderrahmane, Kamel, Hassine, Amor, Adnane, Ali, Salah, Mohamed, Chérif, Taïeb, Hamadi :*

Lors de la première séance, la question des élections a été évoquée avec passion. Sensibles aux informations télévisés et aux débats qu'ils peuvent suivre les participants aux ateliers des savoirs citoyens sont nombreux à se questionner sur l'exercice des droits civiques même s'ils ne le formulent pas ainsi.

### Versé au pot commun.

- Nous, on ne vote pas aux élections en France mais les Espagnols, les Portugais et les Italiens et d'autres encore ont le droit de le faire
- Mais eux c'est l'Europe c'est différent et il paraît que les français peuvent voter même en Allemagne
- Les Européens votent pour l'Europe mais pas pour le maire ou le président en France français
- Non, ils votent même pour le président,
- J'ai entendu dire qu'en Hollande, il y a des Marocains qui sont élus

- Non ils ont la nationalité hollandaise comme les enfants des immigrés en France et pour ça ils peuvent voter.
- Il y a aussi le vote pour les délégués dans les entreprises je crois que là on a le droit de voter même si on a une carte de séjour.
- Moi je ne veux pas voter même pour le président tunisien je ne vote pas, je ne suis pas inscrit
- Moi on m'a inscrit et on m'a appelé pour voter
- En fait je ne sais pas mais je trouve qu'en France on vote beaucoup, je veux dire les Français.
- C'est quoi le conseil parisien des résidents étrangers est-ce pour voter?
- C'est quoi le conseil des seniors et à quoi ça sert? Est-ce qu'il vote?

### **Reformulation et partage du pot commun:**

### **Il y a plusieurs types de votes et plusieurs niveaux d'élections.**

- Les élections politiques : pour élire des hommes et des femmes politiques
- Les élections professionnelles pour élire des délégués dans les entreprises ou prud'homales, pour élire les conseillers de prud'homme (les juges en première instance des conflits de travail).

**Dans cette séance, nous traitons seulement les élections politiques :**

## Il y a en France plusieurs types de votes politiques et à des échéances régulières pour chaque vote:

- **Elections présidentielles** : pour élire le Président de la République
  - Seuls les citoyens français, majeurs ont le droit de voter. Elles ont lieu maintenant tous les 5 ans, avant, c'était tous les 7 ans. Pour voter, il faut être inscrit sur les listes électorales, avoir sa carte d'électeur et jouir de ses droits civiques
- **Elections législatives** : pour élire des députés
  - Seuls les citoyens français (ceux qui ont la nationalité) ont le droit de voter, dans les mêmes conditions que pour les présidentielles. Elles ont lieu tous les cinq ans
- **Elections régionales** : pour élire des conseillers régionaux, tous les six ans
  - Là aussi, seuls les citoyens français ont le droit de voter dans les mêmes conditions que les deux précédentes élections.
  - *Pour ces trois catégories, les étrangers (non porteurs de la nationalité française, ne peuvent pas voter)*
- **Elections européennes : pour élire des députés au parlement européen**  
Comme les français, les étrangers qui ont la nationalité d'un des pays de l'union européenne, (actuellement 29 pays) ont le droit de voter en France s'ils y sont résidents permanents et peuvent même être candidats sur une liste européenne (regroupant des candidats de plusieurs pays de l'Europe)



**Elections municipales** : pour élire des conseillers municipaux et des maires. Tous les six ans

- Pour ces élections également, les étrangers européens, qui résident en France d'une manière permanente, ont le droit de voter (Espagnols, Italiens, Portugais etc..)
- Certains pays d'Europe ont donné depuis longtemps (Hollande, Suède notamment), le droit de vote aux étrangers non européens (Marocains, Turcs, Tunisiens..) qui résident régulièrement (avec des papiers). La France n'a pas accordé ce droit et c'est pour cela que les non européens ne votent pas en France.
- Une campagne « votation citoyenne est organisée tous les ans par des associations pour sensibiliser les politiques sur cette question» La France est en retard sur ce point
- Il y a des immigrés qui ont la nationalité française mais qui ne votent pas car le vote n'est pas obligatoire mais volontaire

### **La démocratie consultative :**

- Comme les étrangers non européens ne votent pas aux élections municipales, on essaye de les faire participer par des assemblées consultatives comme le conseil des étrangers non-communautaires de Paris, qui peut exprimer des vœux
- Dans le 10<sup>ème</sup> il y aussi des instances de consultations comme les conseils de quartier et le conseil des seniors qui permettent aux étrangers non communautaires d'être présents et d'exprimer leurs avis sur beaucoup de sujets (l'aménagement urbain, la propreté ou encore le bruit, l'éducation..)
- Même si ces conseils ne votent pas, si on y est présent et on participe, on peut faire entendre notre voix aux décideurs.

## Atelier du 4 février 2009

### Les Allocations familiales et les droits des familles restées au pays

#### Participants :

*Hassen, Abdelkrim, Moktar, Abderrahmane, Kamel, Hassine, Amor, Ali, Salah, Chérif, Mohamed, Taïeb et Hamadi.*

- Ce thème intéresse les participants qui ont tenu à apporter ce qu'ils en savent (la plupart ont eu ou ont encore des enfants mineurs à charge) et certains touchent des allocations pour les enfants à charge, des majorations pour les retraités car leurs pensions sont faibles.

#### Des questions majeures ont été posées.

- Pourquoi il existe une différence entre les allocations familiales payées en France et celles versées aux pays?
- Pourquoi les allocations sont supprimées si on est au chômage alors qu'en France ce n'est pas le cas ?
- Pourquoi ces différences alors que nous cotisons de la même manière?

Lors de cet atelier, le modérateur a cherché à apporter des éléments pour expliquer en termes simples un droit complexe.

## **Ce qu'il faut retenir, après discussion, reformulation et validation par les participants :**

- Les allocations familiales versées aux familles françaises et aux familles des immigrés résidant en France ne sont pas équivalentes aux allocations versées aux familles restées à l'étranger car la loi française s'applique en France.
- La France a conclu des accords avec la plupart des pays qui prévoient des dispositions sur les prestations familiales.
- Dans tous les accords, il est prévu des conditions pour que la famille restée au pays bénéficie d'allocations.
- Dans la plupart des cas, pour avoir la qualité d'allocataire, et permettre que la famille au pays reçoive des allocations, il faut travailler ou bénéficier d'indemnités journalières de maladie ou d'accident de travail.
- Les chômeurs indemnisés ne sont pas considérés comme allocataires sauf dans l'accord entre la France et l'Algérie (arrangement récent)
- Les prestations familiales versées aux familles des immigrés, restées au pays résultent des accords entre la France et les pays d'origine, leur montant est donc différent de ce qui est versé en France.
- De même les conditions d'attribution des allocations peuvent être différentes.
- Il existe quatre types de versement des prestations familiales dont deux sont les plus utilisés :

## **Système de participation, le plus utilisé**

- Ce système est prévu dans la plupart des accords signés avec les pays d'Afrique (notamment Algérie et Tunisie).
- Dès que les conditions d'ouverture des droits sont remplies en France, l'institution compétente de l'autre Etat (Tunisie ou Algérie par exemple) est avisée par les autorités françaises au moyen d'un formulaire conventionnel et la caisse tunisienne ou la caisse algérienne verse les allocations familiales prévues dans l'accord.
- L'institution compétente du lieu du travail (France) verse une participation à l'organisme de liaison du pays de résidence de la famille.
- Le versement d'allocations aux enfants du pays de résidence ne sera possible que si les enfants remplissent les conditions prévues par la loi de ce pays.

Exemple: dans le cadre de la convention franco-tunisienne, il est prévu le versement de contribution pour quatre enfants quel que soit le rang de ceux-ci mais la législation tunisienne limite le versement des allocations familiales aux trois premiers enfants.

## **Système des allocations transférables ou indemnités pour charge de famille :**

- Ce système est utilisé dans les relations avec le Maroc. Les prestations sont versées directement par la caisse du lieu du travail à la famille résidant dans l'autre Etat. Le montant est fixé d'un commun accord par les autorités des deux pays.

# Atelier du 18 février 2009

## La pension de réversion

### Participants :

*Abderrahmane, Salah, Hassine, Amor, Moktar, Hassen, Ali, Mohamed, Chérif, Taieb, Abdelkrim, Hamadi, Moussaddek, Kamel :*

### Comment ça marche.

A cet atelier, les questionnements ont porté sur deux thèmes principaux :

- Est-ce que après le décès du retraité ses enfants peuvent toucher un capital ou une pension?
- Est-ce que après le décès du pensionné son épouse peut toucher une pension ou un capital, si oui est-ce qu'elle peut le toucher en restant au pays ou il faut qu'elle vient en France?

Lors de cet atelier, le modérateur a répondu aux questionnements des présents

### Pot commun et l'essentiel, validé collectivement et qu'il faut retenir :

- **La pension de réversion** est une partie de la retraite du conjoint décédé, qui est reversée, si certaines conditions sont remplies, à son conjoint survivant ou à son (ses) ex-conjoint(s).
- Cette pension peut être accordée même si le conjoint décédé n'a pas encore pris sa retraite ou n'a pas encore atteint l'âge minimal de départ à la retraite mais il faut remplir des conditions.

## **Condition de mariage**

- Il faut être marié ou avoir été marié avec l'assuré social décédé pour percevoir une pension de réversion. Le PACS et la vie maritale (concubinage) avec l'assuré décédé ne permettent pas d'obtenir une pension de réversion, même dans le cas où les partenaires ou concubins ont eu ensemble des enfants.

## **Condition d'âge :**

- Le conjoint survivant qui fait la demande doit avoir au moins 51 ans

## **Condition de résidence**

- Le conjoint survivant peut résider en France ou à l'étranger.
- Avant, il y avait une condition de résidence en France, elle a été supprimée et un conjoint survivant résidant à l'étranger a le droit à une pension de réversion.

Condition de non-remariage du survivant: supprimée (pour le régime général)

- Les anciennes conditions de non-remariage du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint survivant ont été supprimées dans le régime général (salariés du secteur privé ou agents contractuels du public).

## **Attention cependant :**

La condition de non-remariage demeure dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC, ainsi que dans des régimes spéciaux. Dans ces régimes, le remariage fait perdre la pension de réversion.

- La pension de réversion n'est pas un droit réservée aux femmes.

En pratique toutefois, il est extrêmement rare qu'un homme ne dépasse pas le plafond de ressources au-delà duquel le régime général de sécurité sociale ne verse pas la pension de réversion.

### **Conditions de ressources**

- Pour une personne seule, les ressources ne doivent pas excéder un montant fixé soit au 1<sup>er</sup> janvier 18 116,80 EUR pour une personne seule au 1er janvier 2009).
- Pour les couples, le plafond des ressources du ménage est de 28 986,88 euros.
- En cours de versement de la pension, à titre temporaire, son montant peut être révisé, s'il est constaté une variation des ressources, à la hausse ou à la baisse.

### **Démarches à faire :**

- La pension de réversion n'est pas attribuée automatiquement. Il faut la demander
- Il faut demander la pension de réversion au moyen de l'imprimé réglementaire rempli et signé, accompagné des pièces justificatives.
- Cet imprimé est mis à disposition :
- Dans les caisses de sécurité sociale (pour les salariés agricoles : dans les caisses de mutualité sociale agricole), dans les points d'accueil retraite et dans les mairies.

- Il est également possible d'utiliser les formulaires diffusés sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour la demande de liquidation de la pension de réversion (retraite.cnnav.fr, choisir la rubrique "Télécharger des imprimés").
- **Pour les personnes résidant à l'étranger, écrire à la Caisse une lettre de demande.**

**A savoir :** parmi les pièces justificatives demandées figure la copie de l'acte de naissance de l'assuré social (copie devant comporter les mentions marginales).

**Conseil pratique :** le formulaire contient 4 pages de notice et 8 pages à remplir ; ne pas hésiter à contacter un point d'accueil retraite ou une association pour se faire aider.

### **Demande déposée dans le délai d'un an**

- Si la demande est déposée dans le délai d'un an suivant le décès, la pension de réversion est due :
- au 1er jour du mois suivant le décès si la condition d'âge du bénéficiaire survivant est remplie ;
- sinon, au plus tôt, le 1er jour du mois suivant l'arrivée à l'âge minimum (exemple 51 ans en 2008).

## **Demande déposée après le délai d'un an**

- Passé le délai d'un an, la pension ne sera attribuée :
- qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande par la caisse si la condition d'âge du bénéficiaire survivant est remplie ;
- sinon, au plus tôt, le 1er jour du mois suivant l'arrivée à l'âge minimum.

## **A qui adresser la demande**

- Quatre cas peuvent être envisagés :

### **L'assuré était retraité et percevait une pension du seul régime général**

- Faire la demande à la caisse qui lui servait cette retraite.

### **L'assuré décédé bénéficiait de pensions de plusieurs régimes de retraite :**

- S'agissant des régimes (indiqués plus haut) entrant dans le périmètre de la demande "unique", il suffit de faire la demande à une quelconque des caisses, qui sera alors chargé de collecter les données nécessaires auprès des autres caisses.

### **L'assuré décédé n'avait pas encore demandé sa retraite et n'a relevé que du régime général :**

- Faire sa demande à la caisse du régime général qui a reçu ses dernières cotisations (CRAM, CNAV).

# Atelier du 18 mars 2009

## Les élections prud'homales

### Participants:

- *Hassine, Abdelkrim, Kamel, Amor, Ali, Salah, Mohamed, Chérif, Taïeb, Hamadi, Hassen, Abderrahmane, Moktar*

### **C'est quoi? A quoi ça sert? Qui peuvent voter, Dans quelles conditions comment et quand ?**

Dans cet atelier, les participants ont surtout posé des questions.

Peu parmi eux avaient voté à des élections prudhomales même si certains avaient été inscrits.

### **Les contributions ont été les suivantes:**

- C'est pour élire des délégués de personnel
- C'est pour les syndicats
- Les prudhommes c'est le tribunal des conflits entre les patrons et les salariés mais les élections je ne sais pas
- Nous on n'a pas le droit de voter car nous sommes étrangers

**Echange après les réponses, regroupement en pot commun puis tri et synthèse validée par l'ensemble des participants :**

- Les élections prud'homales ne sont ni des élections politiques ni des élections professionnelles.
- Les élections professionnelles sont faites pour élire les délégués de personnels.
- A partir de 11 salariées l'entreprise est obligée d'organiser des élections pour élire un ou des représentants du personnel. A partir de 50 salariés (un comité d'entreprise).
- Les élections prud'homales ont lieu tous les cinq ans, elles sont organisées au niveau national .
- Elles servent à élire des conseillers qui viennent du monde du travail (salariés et patrons) et qui vont juger en première instance les conflits entre les salariés et les patrons (salaire, contrats de travail, sanctions et licenciement)
- Tous les salariés, demandeurs d'emploi ou employeurs, quelle que soit, leur nationalité, ont le droit de vote dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales.
- C'est l'employeur qui doit inscrire ses salariés et si l'employeur est un particulier, l'inscription se fait d'office
- Si on est chômeur, on doit faire la démarche pour s'inscrire pour pouvoir voter
- Si on est dispensé de recherche d'emploi, on peut s'inscrire.
- Les salariés votent pour les candidats salariés et les employeurs pour les candidats employeurs.
- Pour être candidat, il faut avoir être français et les personnes qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas se porter candidat.



**Ce livret a été réalisé avec le concours de:**

*Hassine, Abderrahmane, Kamel, Amor, Moktar, Slama, Adnane, Moussaddek, Ali, Mohamed, Chérif, Yassine, Knani, Taïeb, Hassen, Salah, Hamadi, et Abdelkrim*

**Publication des “Cahiers de l’ATF”**

**Avec le soutien de:**

